

# VD\_OMNI GE.2008.0103 vom 13. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2008.0103](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0103)

FR: VD\_OMNI GE.2008.0103 du 13 octobre 2008

IT: VD\_OMNI GE.2008.0103 del 13 ottobre 2008

## Regeste

ZINSLI, ZINSLI, HANSTAD-PILCHER, HANSTAD-PILCHER/Département des infrastructures | Recours contre une décision de modification de l'emplacement de places de parc afin de créer un nouvel accès à un garage dont la construction est projetée, dans un quartier résidentiel où la vitesse est limitée à 30 km/h. Les recourants n'ont pas rendu vraisemblable une diminution de la sécurité du trafic ou une gêne des usagers. Dans la mesure où le tronçon de route est clairement désigné dans la décision, une erreur de numéros d'une rue au droit desquels les places de parc seront remplacées n'invalide pas la publication dès lors que les intéressés ont tout loisir de se renseigner auprès de l'autorité communale compétente. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes légales, le recours est recevable en la forme. S'agissant de la légitimation active, le Tribunal administratif constate que les recourants, habitants du chemin dans lequel l'autorité intimée envisage la modification de deux places de stationnement, sont atteints par cette décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, ce qui suffit à leur conférer la qualité pour recourir (Tribunal administratif, arrêts GE.2000.111 du 12 décembre 2000 et références citées).

### E. 2

Selon l'art. 36 LJPA, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (lit. a), ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (lit. b). Il ne peut se prévaloir de l'inopportunité d'une décision, sauf si la loi spéciale le prévoit (lit. c). Le pouvoir d'examen de l'autorité de recours n'est pas défini par la LCR. A la suite de la modification de l'art. 3 al. 4 LCR, le Conseil fédéral n'est plus compétent en cette matière, un recours étant toutefois ouvert devant le Tribunal fédéral (FF 2001 p. 4248; FF 1999 II 4125 s). En l'espèce, aucune disposition légale, de droit fédéral ou cantonal, ne confère à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal un libre pouvoir d'examen. Dès lors, le tribunal se limitera à examiner la légalité de la décision attaquée (cf. arrêt TA, GE.2001.0063 du 18 novembre 2003; ATF 2A.37/2005 du 25 janvier 2005 et arrêt CDAP GE 2002/0029 du 24 juillet 2003). Dans cette limite, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal ne peut donc substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité communale ou cantonale et doit seulement vérifier si les autorités compétentes sont restées dans les limites d'une pesée consciencieuse des intérêts à prendre en considération (voir notamment arrêt RE 2000/0037 du 18 janvier 2001 ; voir aussi RDAF1994 p. 483).

### E. 3

Hormis l'interdiction complète ou temporaire de la circulation routière sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit, l'art. 3 al. 4 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR) permet à l'autorité cantonale compétente de prévoir d'autres limitations ou prescriptions lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la route, ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales. Pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le parcage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitation. A teneur de l'art. 4 de la loi cantonale du 22 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; RSV 741.01), le Département des infrastructures est compétent en matière de signalisation routière (al. 1); pour la signalisation à l'intérieur des localités, il peut déléguer cette compétence aux municipalités (al. 2). Selon l'art. 4 al. 2 du règlement d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière du 2 novembre 1977, le département peut déléguer sa compétence aux municipalités ou à certaines d'entre elles. Il y a lieu de préciser que le parcage du véhicule est un stationnement qui ne sert pas uniquement à monter ou à descendre du véhicule, ou à charger ou décharger des marchandises; il est interdit de parquer partout où l'arrêt n'est pas permis (art. 19 al. 1 et al. 2 let. a de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière - OCR; RS 741.11). Selon l'art. 48 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21), les limites de durée de stationnement peuvent se faire soit par le truchement des signaux relatifs au parcage avec disque de stationnement (signaux 4.18 et 4.19), soit par le signal «Parcage contre paiement» (4.20), lequel désigne les endroits où les véhicules automobiles ne peuvent être parqués que contre paiement d'une taxe et selon les prescriptions figurant sur les parcomètres.

#### **E. 4**

a) En l'espèce, les recourants font valoir que la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal devrait surseoir à juger jusqu'à droit connu sur les démarches nouvellement entreprises par Jacques Theumann pour l'octroi du permis de construire du garage projeté. L'accès à un bâtiment constitue effectivement un aménagement qui relève de l'équipement nécessaire, c'est-à-dire auquel l'octroi du permis de construire est subordonné, par application de l'art. 104 al. 3 LATC. Toutefois, la décision prise par l'autorité intimée de modifier l'emplacement de certaines cases de stationnement ne repose pas sur des dispositions qui régissent le droit de la construction, mais sur l'art. 3 al. 4 LCR, disposition selon laquelle certaines limitations peuvent être imposées "pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales". En outre, le fondement de la décision querellée, soit l'emplacement des nouvelles cases de stationnement, relève manifestement de l'opportunité qu'il n'appartient pas à la Cour de céans de revoir, tout comme elle doit s'abstenir de désigner de manière précise quels pourraient être les emplacements de substitution choisis par l'autorité intimée (à ce sujet: arrêt GE.2002.0109, du 8 décembre 2004, consid. 2c). b) Les recourants ont aussi expliqué dans leurs écritures et oralement lors de l'audience du 29 juillet 2008 que la désignation erronée des emplacements de substitution parue dans la FAO du 21 mars 2008 a eu pour effet de priver certains intéressés de se pourvoir contre la décision querellée, conduisant à son annulation. De son côté, l'autorité intimée s'est également exprimée à ce sujet en relevant que le libellé d'une mesure publiée dans la FAO est nécessairement succinct et qu'il ne dispense pas de consulter le dossier constitué, précaution qui permet, cas échéant, à l'intéressé qui s'y estime fondé de

faire valoir ses droits. Selon l'art. 1 du règlement sur la signalisation routière du 7 février 1979 (RSV 741.01.2), les décisions instituant des prescriptions ou limitations spéciales de circulation, dont la publication est obligatoire en vertu de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, sont publiées, avec mention du droit et du délai de recours, dans la «Feuille des avis officiels du Canton de Vaud» (ci-après: FAO) et, si l'autorité qui les a prises le requiert, dans la presse locale. L'art 5 du précité règlement, qui vise spécifiquement l'objet de la publication, précise ce qui suit: " La publication doit mentionner: a. l'autorité qui a pris la décision; b. le tronçon de route ou de rue visé par la décision; c. la réglementation adoptée; d. les voies et délais de recours; e. le lieu où le projet peut être consulté ." En l'occurrence, la désignation du tronçon affecté par la décision contestée est suffisamment claire pour que les personnes potentiellement touchées puissent s'en rendre compte et ce n'est pas une erreur de quelques numéros d'une rue qui est significative dès lors que la portion de route touchée est suffisamment clairement désignée pour que les personnes concernées prennent la peine de consulter le dossier pour se rendre compte des éventuelles incidences des modifications projetées. On rappelle également que le plan ne comporte aucune erreur de désignation quant aux parcelles concernées, reconnaissables sur le plan. Dans ces circonstances, ce grief doit donc également être rejeté. Au demeurant, l'inspection locale a permis de constater que la création de la place de parc supplémentaire n° 2 ne constituait pas une gêne pour les propriétaires des parcelles 324 et 693, aux n° 11 et 18 du chemin des Pierrettes. c) Les recourants se sont prévalus d'une dégradation de la sécurité du trafic liée tant à l'aménagement de l'accès projeté au chemin des Pierrettes qu'au déplacement de la case de stationnement au droit de la parcelle n° 543, soit de l'immeuble sis chemin des Pierrettes n° 14, en face du garage actuel de Jacques Theumann. S'agissant plus précisément du débouché de la propriété de Jacques Theumann sur la voie publique, les recourants ont expliqué que lorsqu'un véhicule est stationné sur la case de stationnement située entre les numéros 12 et 14 du chemin des Pierrettes (case n° 3), la visibilité, nécessairement restreinte, du conducteur qui s'engage sur la voie publique ne lui permet pas de s'assurer que la voie est libre, ce qui risque de créer des accidents. Lors de l'audience du 29 juillet 2008, l'autorité intimée a constaté que la vitesse, limitée à 30 km/h sur le tronçon concerné, excluait raisonnablement tout risque d'accident dû à la création d'un accès au garage projeté. Comme cela a été souligné plus haut, la Cour de céans a déjà procédé à l'examen de ces griefs dans son arrêt du 30 octobre 2007 (AC.2006.0304, consid. 2a). A ce titre, se référant aux normes VSS, aux pièces versées au dossier ainsi qu'à l'inspection locale, elle est arrivée à la conclusion que la suppression des places de stationnement situées devant le garage projeté offrait un champ de visibilité suffisant. Par souci de complétude, on ajoutera ce qui suit. Durant l'audience, les membres de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal ont constaté que le trafic n'était pas particulièrement intense sur le chemin des Pierrettes. S'il s'agit certes d'une période de vacances, il est peu probable, s'agissant d'un quartier résidentiel, que le trafic soit nettement plus important en temps normal au point que la situation soit radicalement différente. En outre, la majorité des véhicules qui ont été observés paraissaient respecter la limitation de vitesse, de telle sorte que le conducteur qui emprunte l'accès sur la voie publique, en prêtant l'attention nécessaire, dispose d'une latitude de manœuvre adéquate pour l'effectuer sans mettre en danger la sécurité du trafic. Pour le surplus, un véhicule sortant d'une des cases, dont la suppression est prévue, est exposé à un risque similaire. Or, aucun des recourants n'a démontré qu'un véhicule sortant des cases qui vont être supprimées aurait causé un accident, ce qui incline à penser non seulement que cette manœuvre ne présente aucun danger, mais

encore que la limitation de la vitesse à 30 km/h est propre à exclure ce genre de risque. La Cour de céans a également pu observer que d'autres accès à la voie publique, similaires à celui qui est projeté, existent sur le chemin des Pierrettes, ce qui laisse à penser que l'aménagement projeté ne péjorera en rien la sécurité du trafic. On ajoute même que l'absence de déclivité de l'accès qui est prévu permettra au conducteur qui sort du garage de marquer une pause durant sa manœuvre pour s'assurer qu'il peut s'engager sur le chemin des Pierrettes sans gêner le trafic, qui - il sied de le rappeler - est modéré. Il s'ensuit que l'argument d'une péjoration de la sécurité du trafic doit être rejeté. En ce qui concerne la case qui doit être créée au droit de la propriété de Jacques Theumann, désignée sur le plan par le numéro 5, son emplacement n'a aucune incidence sur le trafic et concourt même à réduire la vitesse à cet endroit, dès lors que, lorsqu'une voiture y est stationnée, le croisement impose que l'un ou l'autre des véhicules qui circulent ralentisse pour laisser passer l'autre. La Cour a pu constater de visu que la manœuvre effectuée par Elin Hanstad-Pilcher, pour garer son véhicule dans sa propriété n'est guère rendue plus compliquée lorsqu'une voiture est stationnée sur l'emplacement n°5 car la disposition des cases de stationnement prévue est telle que l'espace qui demeurera libre lui permettra d'effectuer sa manœuvre en toute sécurité. En tout état, l'un des membres de la Cour, qui s'est tenu debout immobile sur l'angle nord-ouest de l'emplacement de la case n° 5 prévue, n'a pas perturbé la manœuvre d'Elin Hanstad-Pilcher. Les membres de la Cour ont également pu observer que l'espace de manœuvre est suffisant et le portail d'entrée de la propriété des époux Hanstad-Pilcher est assez large pour que la manœuvre se déroule sans risquer de causer des dégâts. S'agissant des éventuelles difficultés des camions de la voirie qui descendent du chemin du Roz et obliquent à droite sur le chemin des Pierrettes, la Cour a pu constater que la création de la place n° 5 ne devrait pas perturber cette manœuvre puisqu'il suffit au conducteur de prendre son virage un peu plus large. Les griefs relevant de la sécurité du trafic doivent donc être écartés.

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du pourvoi, un émolument est mis à charge des recourants, solidairement entre eux. Ceux-ci n'ont pas droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.